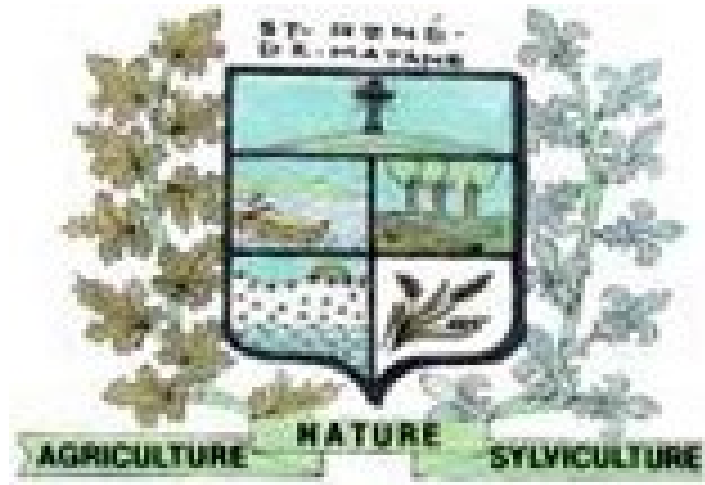


# SAINT-RENÉ-DE-MATANE



## Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble **(P.P.C.M.O.I.)**

**Règlement 2016-09**  
e.v. 26 mai 2016

Amendements

Règlement numéro



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-09 CONCERNANT LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

---

**ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité de Saint-René-de-Matane peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge opportun d'avoir un règlement qui vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 9 mars 2016 par Mme Johanne Fillion, lors de la séance ordinaire du conseil municipal ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. le conseiller Rémi Fortin, et résolu unanimement

**QUE** le règlement numéro 2016-09 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit, et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	1
ARTICLE 2	OBJET DU RÈGLEMENT .....	1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
ARTICLE 4	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	1
ARTICLE 5	DEMANDE D'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 6	RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE .....	2
ARTICLE 7	FRAIS D'ÉTUDE de la DEMANDE .....	3
ARTICLE 8	ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	3
ARTICLE 9	DISPOSITIONS PÉNALES .....	3
ARTICLE 10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4

## **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ».

## **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal est habilité à autoriser sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane à l'exception des portions du territoire municipal où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

## **ARTICLE 4 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les critères utilisés pour l'évaluation de toute demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont les suivants :

1. le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
2. les usages prévus dans le projet doivent être conformes aux grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane inscrites au plan d'urbanisme;
3. les qualités d'intégration du projet en regard de son implantation, sa volumétrie, son architecture, la densité l'aménagement des lieux, les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et leur intégration au contexte bâti;
4. l'organisation fonctionnelle du projet en regard notamment au stationnement, à l'accès et à la sécurité;
5. les impacts sur la circulation automobile et piétonne, sur le bruit ambiant, sur la végétation existante et sur l'environnement en général doivent être compatibles avec les usages autorisés dans la zone concernée;
6. le projet doit apporter une contribution significative à la communauté, soit en termes de bâti ou d'attractivité, de qualité de vie.
7. lorsque le projet se situe à l'intérieur de la zone agricole permanente, celui-ci ne doit pas occasionner d'impacts négatifs sur les activités agricoles existantes et leur développement, ni compromettre le caractère homogène du milieu.

8. le demandeur doit s'assurer que le projet ne soit pas de nature à contaminer les eaux de surface et souterraines ;
9. le demandeur doit s'assurer que le projet ne génère pas de nuisances en dehors de la propriété faisant l'objet de la demande, en contrôlant, de manière non-limitative, le niveau d'émissions de fumée, de polluants atmosphériques, de poussière et de vibrations;
10. le projet ne doit pas représenter une menace pour les éléments et constructions du patrimoine bâti de la municipalité.

## **ARTICLE 5 DEMANDE D'AUTORISATION**

Une personne qui désire faire approuver un projet visé à l'article 2 doit en faire la demande par écrit.

## **ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE**

Pour l'analyse de sa demande, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants, en trois exemplaires :

1. le nom, prénom et l'adresse du requérant et de son mandataire, le cas échéant;
2. la localisation du projet;
3. une description détaillée du projet, incluant notamment les usages projetés;
4. l'échéancier de réalisation du projet;
5. les raisons pour lesquelles le projet ne peut se réaliser en conformité avec la réglementation applicable ;
6. un plan de lotissement ou, selon le cas, un plan-projet de lotissement décrivant le terrain sur lequel doit être implanté le projet;
7. un plan d'implantation indiquant la localisation des constructions existantes ou projetées sur lequel doivent apparaître, les accès pour véhicules automobiles, les voies de circulation, les espaces de stationnement et les aires de chargement et de déchargement, existants ou projetés ainsi que l'implantation des constructions voisines existantes;
8. un document indiquant notamment :
  - a. la superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées;
  - b. les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées;
  - c. la hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain et, lorsque requis, sur les terrains limitrophes;
  - d. les ratios d'occupation dans le cas des constructions projetées (exemple : indice d'occupation du sol, rapport plancher / terrain);

9. les plans, élévations, coupes, esquisses, croquis, devis ou autres documents requis pour décrire et illustrer :
  - a. l'apparence architecturale du projet;
  - b. les propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes;
  - c. les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, incluant les murs de soutènement, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
  - d. les niveaux du terrain existant avant le projet et les niveaux de terrain fini après la réalisation du projet;
  - e. les niveaux de plancher du bâtiment;
  - f. l'identification des aires de stationnement incluant la signalisation et les accès;
  - g. les propositions d'affichage sur les lieux incluant notamment la localisation des enseignes, le type, le lettrage, les couleurs, les dimensions, etc.;
  - h. les phases de réalisation du projet, le cas échéant;
10. le titre de propriété du requérant à l'égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet ou une promesse d'achat dudit terrain ou, à défaut, une autorisation du propriétaire du terrain à présenter la demande.

## **ARTICLE 7 FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE**

Le requérant doit acquitter au moment du dépôt de sa demande, les frais d'étude de la demande. Les frais s'élèvent à TROIS-CENTS DOLLARS (300 \$) et sont non remboursables, même dans le cas où sa demande est refusée.

## **ARTICLE 8 ÉTUDE DE LA DEMANDE**

Une fois l'ensemble des documents, renseignements et frais remis à la municipalité de Saint-René-de-Matane, la demande d'autorisation est étudiée selon les critères prévus au présent règlement et en fonction de la procédure et des paramètres énoncés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

## **ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales

plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

L'article 9 du présent règlement n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), contre le contrevenant.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Yvette Boulay, g.m.a**  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

**Harold Chassé**  
Maire

<b>Avis de motion le :</b>	9 mars 2016
Par Mme Johanne Fillion	
<b>Adoption du premier projet de règlement le :</b>	9 mars 2016
Résolution numéro 2016-03-059	
<b>Assemblée publique de consultation le :</b>	04 avril 2016
<b>Adoption du règlement le :</b>	02 mai 2016
Résolution numéro 2016-05--122	
<b>Certificat de conformité de la MRC émis le :</b>	26 mai 2016
Promulgation le :	
<b>Entrée en vigueur le :</b>	26 mai 2016